

INSTRUCTION N° 79-120-B 1

du 23 août 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

AIDES ACCORDÉES AU TITRE DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI
MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

ANALYSE

Notification des circulaires n°s 38/78 du 23 mai 1978 et 5/79 du 8 février 1979 relatives à l'aide à la mobilité géographique (complément d'information aux directives contenues dans la circulaire n° 48/77 du 14 novembre 1977)

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 78-36 B-1 du 17 février 1978

De nombreuses questions ayant été soulevées au sujet de l'attribution des aides à la mobilité géographique, des précisions complémentaires ont fait l'objet des circulaires n°s 38/78 du 23 mai 1978 et 5/79, en date du 8 février 1979, du ministre du Travail et de la Participation.

Messieurs les comptables voudront bien tenir compte des informations données par ces circulaires qui ont reçu l'accord du département, et dont le texte est publié, ci-après, en annexes I et II.

Leur attention est plus particulièrement appelée sur le paragraphe II-2 « L'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier », de la circulaire n° 5/79 du 8 février 1979.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

DIFFUSION
CS 1

14

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

PGT

TPG

à l'instruction n° 79-120-B 1

du 23 août 1979

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

DÉLÉGATION À L'EMPLOI

Mission « Aides individuelles »

Paris, le 23 mai 1978.

C.D.E. n° 38/78

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,

à Messieurs les préfets, les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi, les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi, le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

OBJET : Aides à la mobilité géographique.

Référence : Ma circulaire n° 48/77 du 14 novembre 1977.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives aux aides à la mobilité, objet de la circulaire visée en référence, appelle des précisions complémentaires qui vous sont données en annexe ci-jointe, sous forme de « questions-réponses ».

La présentation des éléments de ce questionnaire est en concordance avec les rubriques de la circulaire précitée.

Je rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 1978, l'attribution des bons de transport et des indemnités pour recherche d'emploi ainsi que les opérations de liquidation et de paiement qui y sont afférentes ont été prises en charge par l'Agence nationale pour l'emploi.

D'autre part, j'ai fait procéder à l'édition par l'Imprimerie nationale de nouveaux imprimés en matière de demandes d'allocation de transfert de domicile, d'indemnité de double résidence et de prime de mobilité des jeunes, qui sont adaptés aux nouvelles dispositions en vigueur.

Vous pourrez obtenir les imprimés dont vous avez besoin en adressant vos commandes à la direction de l'Administration générale, du Personnel et du Budget, sous-direction de l'Administration générale, bureau A G I.

Enfin, vous trouverez, ci-après, des instructions complémentaires relatives aux conditions de remboursement des frais d'hébergement des stagiaires de formation professionnelle, prévus à l'article R. 322-18 du Code du travail, et au paragraphe II-4 de la circulaire visée en référence.

1. L'article R. 322-18, alinéa 1, vient d'être modifié par le décret n° 78-316 du 13 mars 1978 qui précise que ces frais d'hébergement sont remboursés lorsque le centre de formation n'assure pas d'hébergement « à titre gratuit » des stagiaires.

Avant cette modification les stagiaires ne pouvaient prétendre au remboursement de leurs frais d'hébergement que s'ils étaient logés à titre onéreux en dehors du centre de formation. Dans le cas contraire ils ne pouvaient prétendre à aucun remboursement, même s'ils étaient logés à titre onéreux dans le centre de formation. Désormais, dans ce dernier cas, le remboursement est possible sauf lorsque le centre de formation assure l'hébergement « à titre gratuit ».

2. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 322-18, introduites par le décret n° 77-14 du 5 janvier 1977, à savoir : « Lorsque le centre de formation qui n'assure pas l'hébergement des stagiaires est amené à faire l'avance des frais d'hébergement, il est remboursé des sommes versées, dans les limites prévues à l'alinéa précédent », subsistent bien que le décret n° 78-316 du 13 mars 1978 ne le précise pas et elles restent applicables.

3. Le paragraphe II-4-c de la circulaire susvisée du 14 novembre 1977 a prévu que la décision de remboursement des frais d'hébergement est prise « par le directeur départemental du Travail et de l'Emploi dont relève la résidence habituelle du demandeur ». Cette modification de la situation actuelle présentant des inconvénients, le remboursement doit continuer à être effectué, comme le paiement des rémunérations dues aux stagiaires concernés, par le directeur départemental du Travail et de l'Emploi du lieu du stage.

Il convient, en conséquence, de remplacer :

— au paragraphe II-4-c, premier alinéa, « le directeur départemental du Travail et de l'Emploi dont relève la résidence habituelle du demandeur » par « le directeur départemental du Travail et de l'Emploi du lieu où est implanté le centre de formation professionnelle qui accueille le stagiaire »;

— au paragraphe II-4-c, Disposition nouvelle, deuxième alinéa, « le directeur départemental du Travail et de l'Emploi de la résidence habituelle du stagiaire » par « le directeur départemental du Travail et de l'Emploi du lieu où est implanté le centre de formation professionnelle qui accueille le stagiaire ».

Le délégué à l'Emploi,

Gabriel OHEIX.

COMPLÉMENT À LA CIRCULAIRE N° 48/77 DU 14 NOVEMBRE 1977
SUR LES AIDES À LA MOBILITÉ

III. — AIDES LOURDES

QUESTIONS

RÉPONSES

III.1. ALLOCATIONS DE TRANSFERT
DE DOMICILE

A. Champ d'application professionnel.

L'attribution est-elle possible quand le reclassement a lieu dans :

- une association régie par la loi de 1901?
- un centre technique industriel créé par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948?
- une mairie?
- une chambre de commerce?
- l'agence nationale pour l'emploi ou l'association pour la formation professionnelle des adultes?
- une caisse de sécurité sociale, hormis les organismes qui ont le statut d'établissement public à caractère administratif?
- une banque nationalisée (Crédit lyonnais, Banque de France...)?
- un établissement mutualiste?
- un organisme créé par des syndicats (ex. Fédération du bâtiment. Union syndicale et sanitaire...)?

- Oui.
- Oui.
- Non.
- Non.
- Non.
- Oui.
- Oui.
- Oui.
- Oui.

C. Bénéficiaires.

C1, § 4. Il faut considérer que la dernière phase du C1, § 4, est sans portée puisque dans l'état actuel de la réglementation agricole, il n'est pas encore prévu d'aide à la mobilité au profit du salarié qui quitte le secteur agricole à la charge du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Dans ce cas, l'allocation de transfert de domicile peut donc être attribuée au titre du Fonds national de l'emploi en ce qui concerne le salarié licencié en provenance du secteur agricole sous réserve, bien entendu, qu'il n'y ait pas cumul avec les aides du C.N.A.S.E.A., notamment avec la prime de départ et d'installation accordée aux mutants agricoles.

C2. Ayant droit admis seulement à l'indemnité pour frais de déplacement et à l'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier.

L'assimilation à un licenciement est-elle possible dans le cas de :

- démission?
- démission pour suivre un stage de formation professionnelle?
- démission à cause d'une longue maladie?
- licenciement à cause d'une longue maladie?
- licenciement pour insuffisance professionnelle, pour faute grave, pour un motif disciplinaire?
- perte d'un emploi au terme d'un contrat à durée déterminée?
- rupture d'un contrat d'un commun accord entre employeur et intéressé?

- Non.
- Non.
- Oui.
- Oui.
- Oui.
- Oui.
- Non.

Cas particulier. — Les travailleurs originaires de la métropole revenant de l'étranger ou des départements et territoires d'outre-mer où ils occupaient un emploi ainsi que les frontaliers, peuvent-ils bénéficier de l'indemnité de transfert de domicile?

L'ouverture du droit est possible pour le transfert de domicile intervenant à partir du lieu de résidence à l'arrivée en métropole vers le lieu de reclassement sous réserve :

- d'avoir été inscrit comme demandeur d'emploi dans les services de l'A.N.P.E. au lieu de résidence à l'arrivée en métropole (ou dont relève le domicile du frontalier) ;
- que le reclassement n'ait pas été assuré avant le retour en métropole, l'inscription à l'A.N.P.E. ayant alors un caractère fictif.

Les conditions de la rupture du contrat sont celles prévues pour les autres salariés. L'allocation de transfert de domicile peut être attribuée dans sa totalité (indemnité pour frais de déplacement, indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier, prime de transfert et de réinstallation) lorsqu'il y a eu licenciement pour cause économique de l'emploi occupé à l'étranger ou dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans le pays frontalier et si l'intéressé a été admis à l'allocation supplémentaire d'attente par l'A.S.S.E.D.I.C. à son retour en France.

Le travailleur salarié revenant de l'étranger ou des D.O.M.-T.O.M., qui se reclasse en métropole au lieu de sa résidence à l'arrivée, ne peut pas bénéficier de l'allocation de transfert de domicile pour le déplacement de l'étranger ou des D.O.M.-T.O.M. vers la métropole.

De même, le travailleur frontalier qui, ayant perdu son emploi dans un pays limitrophe, se reclasse en métropole au lieu de sa résidence habituelle, ne peut pas bénéficier de l'allocation de transfert de domicile.

D. Nature de l'allocation.

2. INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT DU MOBILIER.

Cette indemnité étant composée, pour chaque personne, outre un montant fixe, d'un montant variable qui est fonction de la distance entre les deux domiciles, quelle est la base d'appréciation de la distance?

L'indemnité peut-elle être attribuée lorsqu'il y a location d'un véhicule pour l'exécution du déménagement?

Est-il possible de compter parmi les personnes étant à la charge du demandeur, des personnes vivant au foyer et qui bénéficient de ressources insuffisantes pour subsister (pensions ou retraites minimales)?

3. PRIME DE TRANSFERT ET DE RÉINSTALLATION.

La circulaire C.D.E. n° 35/75 du 28 août 1975, relative à la notion d'enfant à charge, reste-t-elle en vigueur?

Pour l'évaluation de la distance, seul est retenu le trajet réel à l'aller effectué par le transporteur. Pour faciliter cette évaluation, le transporteur sera invité par le salarié utilisateur à mentionner cette distance (aller) sur la facture de déménagement.

Oui, mais l'indemnité ne peut être attribuée que dans la limite des frais engagés.

Oui.

Oui.

E. Constitution du dossier.

d. Cas du non-salarié amené à occuper un emploi salarié.

Quelles sont les modalités d'établissement de la pièce attestant la qualité d'ayant droit non salarié?

Cette pièce, qui certifie l'exercice d'une activité professionnelle pendant les trois années précédant le dépôt de la demande, est établie par le directeur départemental du Travail et de l'Emploi du lieu de départ au vu des déclarations fiscales ou de sécurité sociale.

F. Paiement.

Calcul des éléments de l'allocation.

Le minimum garanti étant retenu pour le calcul des divers éléments de l'allocation, quel est le taux pris en considération selon le cas?

a. 4. *Cumul.*

Comment joue la règle de non-cumul lorsque l'allocataire a obtenu une aide d'une caisse d'allocations familiales au titre du déménagement?

III.2. PRIME DE MOBILITÉ DES JEUNES

A. Bénéficiaires.

Peut-elle être attribuée lorsqu'un contrat de travail fait suite à un contrat d'apprentissage pour l'accomplissement duquel le jeune a dû se déplacer à plus de 30 km de sa résidence habituelle?

B. Champ d'application.

b. *Champ d'application géographique.*

Peut-elle être attribuée lorsque l'emploi est occupé dans les départements et territoires d'outre-mer?

c. *Champ d'application professionnel.*

Peut-elle être attribuée pour un emploi occupé :

- en qualité d'employé de maison?
- dans le secteur agricole?

Dans le secteur public, quels sont les emplois exclus du bénéfice de la prime?

1. CALCUL DE LA PRIME DE TRANSFERT ET DE RÉINSTALLATION :

- pour fixer le montant de la prime, c'est le minimum garanti à la date d'occupation de l'emploi qui est retenu;
- pour l'application du plafond de ressources :
 - d'une part, le plafond égal à mille fois le minimum garanti est calculé sur la base du minimum garanti en vigueur à la date d'occupation de l'emploi,
 - d'autre part, les ressources mensuelles sont appréciées à la date de la demande d'allocation.

2. CALCUL DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT DU MOBILIER :

C'est le minimum garanti à la date d'occupation de l'emploi qui est retenu.

Le montant de l'aide de la Caisse d'allocations familiales vient en déduction de l'allocation de transfert de domicile.

Non.

Non.

Non.

Oui, sous réserve qu'il n'y ait pas cumul avec les aides du C.N.A.S.E.A., notamment avec la prime de départ et d'installation accordée aux mutants agricoles.

Les emplois occupés dans :

- l'Administration proprement dite;
- les établissements publics à caractère administratif;
- les collectivités locales.

D. Conditions d'attribution.

D 3. Le demandeur de la prime devant être inscrit comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E., la prime peut-elle lui être attribuée s'il refuse une offre d'emploi de l'agence située à moins de 30 km de sa résidence habituelle et se reclasse par ses propres moyens à plus de 30 km de sa résidence habituelle?

D 6. L'occupation effective d'un logement au lieu de la nouvelle résidence peut-elle être attestée par tout particulier, éventuellement un membre de la famille, qui met à la disposition du jeune une pièce d'habitation à titre gracieux ou moyennant un loyer modique?

E. Constitution du dossier.

Dans les cas d'un emploi pris à l'étranger, la demande peut-elle être déposée avant le départ?

Le délai de quatre mois pendant lequel doit être déposée la demande peut-il être calculé après l'expiration de la période d'essai, c'est-à-dire à partir de la date à laquelle un contrat de travail est définitivement conclu?

Si un emploi devant être occupé à l'étranger donne lieu à une période d'essai accomplie en France, le délai de quatre mois pendant lequel doit être déposée la demande peut-il être calculé à partir de la date à laquelle l'emploi est effectivement occupé à l'étranger et non à compter du début de la période d'essai?

F. Modalités de calcul et de paiement.

F 1 b. Dans le cas d'occupation d'un emploi à l'étranger, si les aéroports les plus proches de la résidence du lieu de départ et/ou du lieu de travail ne coïncident pas avec les aéroports en ligne directe internationale, le calcul est-il effectué forfaitairement sur les bases réglementaires, en tenant compte de la seule distance entre les aéroports en ligne directe ou les distances cumulées d'une part, entre les aéroports secondaires et les aéroports en ligne directe, d'autre part, entre les aéroports en ligne directe?

Oui, si le refus de l'offre d'emploi a paru justifié par des considérations estimées admissibles.

Oui, puisque la justification demandée porte sur la réalité d'un nouveau logement effectif au lieu de l'emploi et non sur des charges effectives liées au logement. Mais cette attestation doit comporter l'adresse précise de ce nouveau logement.

Oui, à la condition que l'attestation de travail ne soit délivrée par l'employeur et jointe au dossier qu'après occupation effective de l'emploi à l'étranger.

En aucun cas, la demande ne peut être souscrite par une personne mandatée par l'intéressé.

Non, ce délai doit être calculé à partir du début de la période d'essai puisque celle-ci ne fait pas obstacle à l'attribution de la prime.

Oui, puisque c'est le déplacement qui est à l'origine de l'ouverture du droit.

Le calcul est effectué sur les bases réglementaires en tenant compte des distances cumulées, d'une part entre les aéroports secondaires et les aéroports en ligne directe, d'autre part entre les aéroports en ligne directe.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

DÉLÉGATION À L'EMPLOI

Mission « Aides individuelles »

CDE n° 5/79

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 février 1979.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,

à Messieurs les préfets, les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi, les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi, Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

OBJET : Aides à la mobilité géographique.

Références : Mes circulaires CDE n° 48/77 du 14 novembre 1977 et CDE n° 38/78 du 23 mai 1978.

Je suis saisi de nombreuses questions concernant les conditions d'attribution des aides à la mobilité géographique versées dans le cadre du F.N.E. Bien que les principes qui régissent l'octroi de ces aides aient déjà été largement précisés et commentés par mes précédentes circulaires, il m'apparaît utile de vous les rappeler ci-dessous en vous précisant les assouplissements à ces règles qu'il vous appartient d'accorder.

I. Le champ d'application

Principe : Le secteur public demeure exclu du champ d'application des aides à la mobilité, en vertu même de l'article L. 322-1 du Code du travail qui dispose que leur objet est de faciliter aux travailleurs salariés l'adaptation « à des emplois nouveaux salariés de l'industrie ou du commerce ».

Par secteur public il convient d'entendre :

- l'Administration proprement dite;
- les établissements publics à caractère administratif;
- les collectivités locales.

Ce principe est absolu en ce qui concerne les aides lourdes (allocation de transfert de domicile et prime de mobilité des jeunes) même s'agissant d'agents non titulaires recrutés par la Fonction publique.

Toutefois, s'agissant des aides légères (indemnité de double résidence, indemnité pour recherche d'emploi, bons de transport gratuit) la circulaire n° 48/77 du 14 novembre 1977 vous indiquait que les demandeurs d'emploi pouvaient en bénéficier sans distinction de secteur professionnel de placement ou de reclassement. Il est donc admis, pour ces aides légères seulement, qu'elles puissent être attribuées aux agents du secteur public à condition toutefois qu'ils ne soient pas sous statut et qu'ils produisent une attestation de l'organisme employeur indiquant qu'ils ne perçoivent pas par ailleurs une aide similaire. De toute façon ces aides ne peuvent concerner que des agents *non titulaires*.

II. L'allocation de transfert de domicile

1. La condition d'inscription comme demandeur d'emploi

A partir d'une date qui sera fixée ultérieurement l'inscription comme demandeur d'emploi ne sera plus exigée. Toutefois, en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, elle demeure une condition essentielle. Cependant, dès maintenant, il convient de se montrer bienveillant dans un certain nombre de cas qui conduisent à des situations inévitables. C'est ainsi qu'il me paraît nécessaire d'envisager les assouplissements ci-dessous :

L'aide pourra être attribuée dans le cas où le travailleur licencié en cours de préavis a pu se reclasser pendant cette période, sans s'être fait inscrire à l'A.N.P.E.

De même, l'inscription auprès des correspondants de l'A.N.P.E. peut être prise en compte dans les mêmes conditions qu'une inscription auprès des services de l'A.N.P.E. (cas notamment des handicapés qui sont reclassés par l'intermédiaire d'associations).

2. L'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier

Il convient de modifier comme suit la circulaire n° 48/77 du 14 novembre 1977 (III-1, § D-2) : les troisième et quatrième alinéas doivent être supprimés et remplacés par :

« Pour l'allocataire, le montant de l'indemnité forfaitaire est calculé au taux plein. »

« Pour les personnes à charge ainsi que le conjoint de l'allocataire, les taux servant au calcul de l'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier sont réduits de moitié », ainsi que le prévoit l'arrêté du 20 juillet 1977.

III. La prime de mobilité des jeunes

1. La condition d'inscription comme demandeur d'emploi

Pour les raisons évoquées plus haut en ce qui concerne l'allocation de transfert de domicile, il y a lieu de considérer, par dérogation au principe posé par la circulaire n° 48/77 du 14 novembre 1977 (III-2, § A : bénéficiaires), que cette aide pourra être attribuée aux jeunes non inscrits comme demandeurs d'emploi, dans les cas suivants :

- a. A la fin de la scolarité, lorsque le jeune se reclassé dans le délai pendant lequel il bénéficie encore d'une couverture sociale, c'est-à-dire pendant un an au plus après la cessation des études scolaires (jusqu'à 20 ans) ou universitaires (jusqu'à 26 ans) ;
- b. En ce qui concerne le jeune qui se reclassé dans le délai d'un an à partir de la fin du service national, l'inscription comme demandeur d'emploi n'est plus obligatoire, puisqu'il bénéficie pendant ce délai d'une couverture sociale gratuite ;
- c. L'inscription auprès de correspondants de l'A.N.P.E. ouvre également droit à l'attribution de l'aide.

Je rappelle que le jeune doit produire toutes justifications appropriées : certificat de fin de scolarité, pièce délivrée par l'autorité militaire compétente, récépissé d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'un correspondant de l'Agence.

2. L'évaluation de la distance entre le domicile habituel et le lieu du premier emploi

Le premier emploi doit se situer à plus de 30 km du lieu de la résidence habituelle. Celle-ci peut correspondre à la résidence des parents, ou au lieu où a été effectuée la scolarité, un contrat d'apprentissage ou un stage de formation professionnelle.

Lorsqu'un jeune, ayant terminé sa scolarité, son apprentissage ou un stage de formation professionnelle, trouve son premier emploi au lieu de sa formation, la résidence occupée avant la période de formation peut être considérée comme la résidence habituelle du jeune.

3. La charge d'un logement

Le deuxième versement de l'aide sera subordonné à la justification par le jeune de la charge d'un logement au lieu de son emploi, à partir du septième mois d'occupation de l'emploi (quittance de loyer, par exemple).

4. La notion de premier emploi

Elle doit être interprétée de manière large. En effet, l'expérience a montré que le jeune occupait souvent un emploi d'attente avant une insertion plus définitive. Pour cette raison, il est possible d'attribuer la prime de mobilité des jeunes au jeune qui démissionne d'un premier emploi salarié pour occuper un deuxième emploi correspondant à sa qualification réelle, s'il n'y a pas d'interruption significative entre les deux emplois d'une part, et si l'occupation du deuxième emploi a lieu dans le délai d'un an à partir de la fin de la scolarité ou du contrat d'apprentissage d'autre part.

On considérera que la durée d'occupation du premier emploi est neutralisée; la totalité de l'aide ne pourra être versée au jeune qu'après sept mois d'occupation du deuxième emploi.

5. Le délai du dépôt de la demande

Le délai de quatre mois est normalement compté à partir de la date d'occupation de l'emploi, même si le jeune est soumis à une période d'essai.

Pour éviter qu'à la suite d'informations erronées les jeunes se trouvent forclos, il conviendra de prendre également en considération les demandes déposées pendant le délai de quatre mois à partir de la date d'embauche définitive suivant une période d'essai, celle-ci étant alors neutralisée.

Il faut entendre par date de dépôt celle de la remise de la demande proprement dite de prime de mobilité des jeunes à l'Agence locale pour l'emploi. Les pièces annexes requises pour la constitution du dossier complet peuvent être, le cas échéant, remises ultérieurement.

6. *La prime de mobilité des jeunes à l'étranger*

Cette aide se compose de deux éléments : la prime de mobilité elle-même et l'indemnité pour frais de déplacement.

Le versement de cette dernière aux jeunes bénéficiaires de la prime de mobilité à l'étranger est subordonné à la justification par les jeunes de la réalité des frais engagés par eux pour le voyage (attestation de l'employeur indiquant soit qu'il n'a rien engagé au titre des frais de voyage du jeune, soit le montant de la somme versée; justificatif des frais engagés par le jeune).

IV. **Statistiques**

La circulaire CDE n° 48/77 du 14 novembre 1977 avait prévu que des statistiques relatives aux aides à la mobilité géographique seraient établies trimestriellement, notamment en ce qui concerne les aides attribuées aux jeunes qui occupent leur premier emploi à l'étranger.

Une loi concernant l'attribution de l'allocation de transfert de domicile aux travailleurs se reclassant à l'étranger vient d'être votée, et sera appliquée dans des conditions précisées ultérieurement.

Il paraît intéressant de distinguer les différentes catégories de bénéficiaires des aides à la mobilité géographique.

Pour faciliter votre tâche et de manière à porter ces résultats sur les tableaux habituellement utilisés, un nouveau modèle de demande de crédits a été établi.

Ils devront parvenir dans les délais et à l'adresse qui figurent sur chacun d'eux, dûment complétés.



Les dispositions de la présente circulaire sont applicables aux salariés reclassés à partir du 1^{er} janvier 1979.

Toutefois, si des réclamations vous sont adressées concernant des reclassements intervenus en 1978 sous l'empire de la réglementation alors en vigueur, je ne verrai pas d'inconvénient à ce qu'elles soient examinées dans un esprit bienveillant.

Le délégué à l'Emploi,

G. OHEIX.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DE

A faire parvenir
avant le 10 du mois suivant la fin du trimestre
à DÉLÉGATION À L'EMPLOI

D.A.F. 1

Poste 62-80

TRANSFERTS DE DOMICILE MÉTROPOLITAINS

Situation du trimestre 19..

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES (1)			
Demandeurs d'emploi	Restructuration	Décentralisation	Pas d'indemnité de réinstallation

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

Crédits délégués depuis le 1^{er} janvier 19.. :

Dépenses du trimestre :

Solde à la fin du trimestre :

Crédits à déléguer pour le trimestre suivant :

Nom du correspondant :

Numéro de téléphone : 16/..... N° de poste :

(1) Il est entendu que le nombre de bénéficiaires correspond au nombre de décisions prises.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DE

A faire parvenir
avant le 10 du mois suivant la fin du trimestre
à DÉLÉGATION À L'EMPLOI
D.A.F. 1
Poste 62-80

TRANSFERTS DE DOMICILE À L'ÉTRANGER

Situation du trimestre 19..

Nombre de bénéficiaires (1) :

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

Crédits délégués depuis le 1^{er} janvier 19.. :

Dépenses du trimestre :

Solde à la fin du trimestre :

Crédits à déléguer pour le trimestre suivant :

Nom du correspondant :

Numéro de téléphone : 16/..... N° de poste :

(1) Il est entendu que le nombre de bénéficiaires correspond au nombre de décisions prises.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DE

A faire parvenir
avant le 10 du mois suivant la fin du trimestre
à DÉLÉGATION À L'EMPLOI
D.A.F. 1
Poste 62-80

PRIMES DE MOBILITÉ DES JEUNES EN MÉTROPOLE

Situation du trimestre 19..

Nombre de bénéficiaires (1) :

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

Crédits délégués depuis le 1^{er} janvier 19.. :

Dépenses du trimestre :

Solde à la fin du trimestre :

Crédits à déléguer pour le trimestre suivant :

Nom du correspondant :

Numéro de téléphone : 16/..... N° de poste :

(1) Il est entendu que le nombre de bénéficiaires correspond au nombre de décisions prises.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

A faire parvenir
avant le 10 du mois suivant la fin du trimestre
à DÉLÉGATION À L'EMPLOI
D.A.F. 1
Poste 62-80

DE

PRIMES DE MOBILITÉ DES JEUNES A L'ÉTRANGER

Situation du trimestre 19..

Nombre de bénéficiaires (1) :

ÉTAT DE CONSOMMATION DES CRÉDITS

Crédits délégués depuis le 1^{er} janvier 19.. :

Dépenses du trimestre :

Solde à la fin du trimestre :

Crédits à déléguer pour le trimestre suivant :

Nom du correspondant :

Numéro de téléphone : 16/..... N° de poste :

(1) Il est entendu que le nombre de bénéficiaires correspond au nombre de décisions prises.